

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 19 novembre 2020

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Écouen

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Philippe SELOSSE, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Mariana BAK, Philippe SEFERIAN, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Dominique MENIR, Brigitte DE MIL, Franck ROUSSIN, Myriam KESSAI, Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Christine LETTRY, Jacques WALQUENART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Joseph BRIAND, Séverine BONNIN, Benoît HUET, Valérie BORDI, Vincent NOEL, Sylvie LEON, Gregory VIRLY, Sandra HAUG

Procurations : Arthur BOYER à Mona ICHALALENE, Françoise TRANCHART à Philippe SEFERIAN

57. ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121.29,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-14 et L581-14-1,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-1 et suivants et r.153-1 et suivants,
- Vu la loi 201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », et le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, dans un objectif de renforcer la protection du cadre de vie.
- Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux et Développement économique du 6 novembre 2020,
- Considérant que toute commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme peut élaborer un Règlement Local de Publicité, qui adapte les dispositions nationales en définissant des règles qui ne peuvent être que plus restrictives que celles du règlement national. *L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (etc.)"*.
- Le RLP est élaboré en suivant la même procédure que celles en vigueur pour le PLU, à savoir : délibération prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet de RLP, avis des personnes publiques, enquête publique et approbation du RLP qui sera annexé au PLU. À ce titre, seront également satisfaites les obligations de collaboration de concertation avec les habitants, les professionnels et les associations.
- Le RLP comprend un rapport de présentation qui, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en matière de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation et explique les choix retenus, une partie réglementaire (zonage et règlement) et des annexes.
- Considérant que la commune, compte tenu de son évolution touristique, urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptés aux caractéristiques de son territoire et à son paysage,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Prescrit, l'élaboration d'un RLP qui couvrira l'intégralité du territoire de la commune d'Écouen,

Article 2 : Approuve les objectifs proposés ci-après :

- Définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de préenseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux
- Réglementer l'affiche publicitaire sur l'ensemble du territoire communal,
- Assurer une publicité respectueuse des lieux,
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité
- Maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique,

Article 3 : Approuve et met en œuvre les modalités de concertation avec le public ci-après :

- Une page dédiée sur le site de la ville
- Au moins 2 articles dans le bulletin municipal
- Une exposition en Mairie
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux heures et aux jours d'ouverture habituels de la mairie, afin de recueillir les avis, les observations et les propositions tout au long de la procédure,
- Une réunion publique avant l'arrêt du projet de RLP

Article 4 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le Règlement Local de Publicité,

Article 5 : Précise que la présente délibération :

- Sera notifiée, conformément à l'article L.153.11 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, notamment :
 - le Préfet du Val d'Oise
 - la Présidente de la Région Ile-de-France
 - la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
 - le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
 - la Présidente d'Ile-de-France Mobilités
 - le Président de la Chambre des Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
 - le Président de la Chambre des Métiers
 - le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Les Maires des communes voisines et Présidents d'ECPI voisins.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un mois
 - d'une parution dans un journal d'annonces légales diffusée dans le département
- Sera publiée au Registre des délibérations.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,




Catherine DELPRAT